

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/134

DÉLIBÉRATION N° 19/072 DU 7 MAI 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL ADAPTÉ DANS LE CADRE DE L'INTÉGRATION COLLECTIVE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Département flamand "Werk en Sociale Economie";

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les autorités flamandes disposent de plusieurs initiatives de mise au travail au profit de personnes qui, en raison de certains facteurs (tels un handicap au travail ou un chômage de longue durée), trouvent difficilement un accès au marché du travail et ont dès lors besoin d'un accompagnement spécifique et d'un soutien sur le lieu du travail. Le décret du 12 juillet 2013 *relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective* a mis un terme à la différence entre les ateliers protégés, les ateliers sociaux et les entreprises d'insertion. Il est donc dorénavant question, d'une part, d'employeurs qui ont pour mission principale l'insertion de travailleurs de groupe cible et qui développent des activités économiques à cet égard (*entreprises de travail adapté*) et, d'autre part, d'employeurs qui, indépendamment de leurs missions clés, réalisent une intégration de qualité pour un nombre limité de travailleurs de groupes cibles (*divisions de travail adapté*).

2. Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 *portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective*, le régime est effectivement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Le département flamand Emploi et Economie sociale (DWSE) est, à cet égard, chargé d'octroyer et de payer des primes de soutien au travail (à titre de compensation du potentiel de travail inférieur et pour l'accompagnement et le développement des compétences des travailleurs concernés) et des primes de soutien à l'organisation (à titre de compensation des adaptations aux processus de production en fonction des besoins des travailleurs concernés et pour le coaching journalier actif par des accompagnateurs qualifiés). Afin d'éviter une surcompensation éventuelle et donc une concurrence déloyale et afin de justifier le montant des primes par rapport aux instances européennes compétentes, il souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément à des données à caractère personnel des registres Banque Carrefour de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du fichier DMFA de l'Office national de sécurité sociale. La communication des données à caractère personnel interviendrait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand (les services en ligne du premier seraient utilisés par ce dernier). Les données à caractère personnel souhaitées ont uniquement trait aux accompagnateurs qualifiés qui accompagnent les travailleurs de groupe cible dans une entreprise ou division de travail adapté et qui les soutiennent dans leurs tâches journalières. Une liste du personnel d'accompagnement est fournie au DWSE par les employeurs (entreprises et divisions de travail adapté).
3. Les données à caractère personnel seraient uniquement traitées au sein du DWSE par les personnes en charge des dossiers au sein du Service de l'économie sociale (les membres du personnel chargés du traitement, du suivi et du paiement périodique des primes de travail adapté dans le cadre d'une insertion collective), par les inspecteurs sociaux de la section « Vlaamse Sociale Inspectie » (les membres du personnel chargés du contrôle et du respect de la réglementation relative au travail adapté dans le cadre de l'insertion collective) et par les gestionnaires de dossiers de l'équipe « Administratieve Geldboetes » (les membres du personnel chargés du traitement et du suivi des amendes administratives). Elles ne seraient par ailleurs pas communiquées à des tiers (autres que les instances européennes compétentes en la matière).
4. Le DWSE sollicite une délibération à durée indéterminée (étant donné que la réglementation relative au travail adapté dans le cadre d'une insertion collective n'est pas limitée dans le temps) et un accès permanent (étant donné que la justification vis-à-vis de l'Union européenne intervient dans le courant de l'année). Il conserverait les données à caractère personnel pendant dix ans, afin de satisfaire au Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité*, qui dispose que pour permettre à la Commission de contrôler les aides exemptées de l'obligation de notification par le présent règlement, les Etats membres conservent pendant dix ans (à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée) des dossiers détaillés contenant les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions en vigueur sont remplies.

B. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DEMANDÉES

Registres Banque Carrefour

5. Les registres Banque Carrefour contiennent les données d'identification personnelles des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national. Ces données sont tenues à jour par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le DWSE souhaite pouvoir disposer du nom, des prénoms, du sexe et de la date de naissance des accompagnateurs qualifiés concernés, afin de contrôler leur identité (et l'exactitude des données à caractère personnel qui lui ont été fournies).
6. Les prédécesseurs en droit du DWSE, en particulier l' « Administratie Werkgelegenheid » et le Fonds flamand pour l'intégration sociale de personnes handicapées, ont tous deux déjà été autorisés par arrêté royal à consulter le Registre national et à utiliser le numéro du registre national dans le cadre de la réalisation de leurs missions - voir respectivement l'arrêté royal du 29 juin 1993 (suivi de chômeurs) et l'arrêté royal du 30 janvier 1995 (suivi de personnes handicapées). Le DWSE possède donc, en tant que successeur en droit, les mêmes droits dans ces domaines. Par ailleurs, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé, dans sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont.

Fichier DMFA

7. Le fichier DMFA de l'Office national de sécurité sociale contient des données à caractère personnel qui ont été fournies par les employeurs dans leur déclaration multifonctionnelle trimestrielle pour la sécurité sociale. En vue de l'application correcte de la réglementation précitée relative au travail adapté dans le cadre de l'insertion collective, le DWSE souhaite accéder aux blocs de données fonctionnels suivants du fichier DMFA (outre les blocs purement techniques, qui contiennent uniquement des renseignements administratifs et qui peuvent par conséquent être consultés sans délibération préalable du Comité de sécurité de l'information).

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer, la conversion en un régime de cinq jours par semaine et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc "ligne travailleur" : la catégorie employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours si le travailleur est occupé suivant un régime de travail particulier.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de rémunération, le code de la rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Bloc "réduction ligne travailleur" : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date de prise de cours du droit à la réduction, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur" : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant/après la réduction du temps de travail.

Bloc "réduction occupation": le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur": le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la date de cessation du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail.

Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur": le code travailleur, le type, la base de calcul et le montant de la cotisation due par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale.

8. Ces données à caractère personnel permettent d'identifier l'accompagnateur et l'employeur de manière univoque et de déterminer la charge salariale de l'accompagnateur. Les blocs "déclaration patronale" et "personne physique" et le numéro d'identification de l'unité locale (contenu dans le bloc "occupation de la ligne travailleur") permettent d'éviter des

erreurs dues à des fautes d'orthographe et permettent d'échanger les données à caractère personnel entre l'Office national de sécurité sociale et le DWSE avec les clés d'identification correctes (le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise). Pour la détermination de la charge salariale de l'accompagnateur occupé, l'utilisation des blocs précités paraît aussi indispensable. En effet, ils permettent de déterminer le coût salarial brut et la base de calcul des cotisations et de déterminer les cotisations et les réductions de cotisations (ce qui permet de calculer le coût salarial effectif).

9. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder au fichier DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.
10. Le DWSE se verrait donc accorder un accès aux blocs de données DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que leur composition future, pour autant que les dispositions de la délibération n° 13/126 du 13 décembre 2013 soient respectées.

C. HISTORIQUE

11. Par sa délibération n° 13/21 du 5 mars 2013 et sa délibération n° 14/13 du 4 février 2014, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, le prédécesseur en droit du DWSE, à utiliser des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, dont des données à caractère personnel des registres Banque Carrefour et de la DMFA, en vue de l'accomplissement de ses missions relatives au travail adapté dans le cadre d'une insertion collective, conformément au décret flamand du 12 juillet 2013 *relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective*. Il a constaté à cette occasion que l'accès aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale répond à une finalité légitime et que les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
12. Par sa délibération n° 16/37 du 3 mai 2016, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a constaté la suspension de la mise en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 *portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective* (et l'arrêté ministériel d'exécution du 26 mars 2015). Il a, par cette délibération, autorisé provisoirement les institutions de sécurité sociale concernées à continuer à communiquer les mêmes données à caractère personnel, en vue de l'exécution du Décret flamand du 12 juillet 2013 *relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective* et en vue de la préparation de la nouvelle réglementation en la matière, mais il a aussi décidé que cette même délibération cesse de produire ses effets dès que la nouvelle réglementation relative au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective entre en vigueur.

D. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le traitement de demandes relatives au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, en vertu du décret du 12 juillet 2013 *relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 *portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective*.
16. Le DWSE doit, en vue de l'exécution de cette réglementation, pouvoir identifier les parties concernées de manière univoque et déterminer le coût salarial des accompagnateurs des travailleurs de groupe cible. Les entreprises et les divisions de travail adapté qui engagent certaines catégories de travailleurs, ont droit à une aide à l'emploi se composant d'une intervention dans le coût salarial et d'une prime pour l'accompagnement et le développement des compétences des intéressés. L'indemnité à octroyer par le DWSE se compose de deux éléments, une partie forfaitaire et une partie variable. La partie forfaitaire indemnise les efforts nécessaires pour la mise au travail de travailleurs de groupes cibles (quel que soit leurs besoins d'accompagnement) et est payée par trimestre pour les personnes concernées mises au travail dont la charge salariale est supérieure à zéro (quelle que soit la fraction de prestation contractuelle). La partie variable indemnise les efforts nécessaires à l'accompagnement quotidien des personnes concernées dans leur travail (en fonction de leur besoin d'accompagnement) et est couplée à la fraction de prestation contractuelle et au degré d'accompagnement (exemple: sept travailleurs de groupe cible nécessitant un haut degré d'accompagnement donnent droit au subventionnement du coût d'un accompagnateur).

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Lors du traitement de demandes relatives au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, le DWSE doit pouvoir identifier les parties concernées de manière univoque et déterminer la charge salariale des accompagnateurs concernés. Le DWSE est également tenu de justifier le montant des indemnités d'accompagnement vis-à-vis des instances européennes.
18. Les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour se limitent au nom, aux prénoms, au sexe et à la date de naissance des accompagnateurs qualifiés et paraissent indispensables à leur identification univoque. Pour déterminer leur coût salarial précis, le DWSE a besoin de données à caractère personnel de la DMFA relatives à leur occupation, leur salaire et leurs cotisations.

Limitation de la conservation

19. Le DWSE conservera les données à caractère personnel pendant dix ans, conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité*. Tout Etat membre doit, pendant une période de dix ans, conserver des informations détaillées et des pièces justificatives afin de pouvoir prouver que les conditions en vigueur pour l'octroi d'une aide sont effectivement remplies.
20. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale doivent, après cette période de dix ans, être immédiatement détruites par le DWSE.

Intégrité et confidentialité

21. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication intervient également à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, le DWSE doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
23. Par ailleurs, il doit également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

24. La relation entre le DWSE et ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des missions relatives au travail adapté dans le cadre de l'insertion collective, est régie par l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
25. Le traitement de données à caractère personnel précité doit, pour le surplus, être réalisé dans le strict respect des dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Si l'intégrateur de services flamand prouve, de manière concluante, qu'il satisfait effectivement aux conditions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information, en particulier (mais non exclusivement) en ce qui concerne le filtrage des messages électroniques (par l'utilisation d'un répertoire des références propre) et la gestion des loggings dans le cadre de la réalisation de la traçabilité de bout-en-bout (par le développement d'un système de suivi, depuis l'intégrateur de services jusqu'au destinataire final), alors les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale peuvent être communiquées à son intervention.

Aussi longtemps que ceci n'est pas le cas, son intervention lors de cette communication de données à caractère personnel n'est pas autorisée. La communication peut toutefois (éventuellement à titre temporaire) être réalisée sans son intervention, si les personnes concernées sont enregistrées sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et que cette dernière se charge avec le destinataire final de la réalisation de la traçabilité de bout-en-bout.

La non-intervention de l'intégrateur de services d'une entité fédérée ne porte pas atteinte à la possibilité de réaliser la communication des données à caractère personnel via l'infrastructure technique d'échange de données de l'entité fédérée en question.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Département flamand Emploi et Economie sociale en vue de la réalisation de ses missions relatives au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, conformément au décret du 12 juillet 2013 *relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective* et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 *portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--